

Parlons de diligence raisonnable et de prévention

Depuis l'entrée en vigueur, le 31 mars 2004, de la Loi C-21 modifiant le code criminel, deux nouvelles réalités marquent maintenant le monde du travail : la négligence criminelle et la diligence raisonnable.

Les modifications apportées au Code criminel en matière de sécurité au travail précisent les responsabilités et les obligations de façon spécifique pour l'employeur à l'égard de la sécurité d'autrui. Par cet amendement apporté au Code criminel, un employeur ou un représentant agissant pour le compte d'une entreprise (superviseur, directeur ou cadre) qui ne ferait pas preuve de diligence raisonnable en matière de prévention des risques d'accident peut faire l'objet de poursuites criminelles entraînant des amendes, voire même des peines d'emprisonnement. La loi définit la négligence criminelle comme quelque chose que l'on fait ou quelque chose qu'il est de son devoir de faire et qu'on omet de faire.

Tout travail comporte des risques

Bien sûr, un employeur ne peut contrôler ni prévoir tous les accidents susceptibles de se produire. Cependant, il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'exposition



des travailleurs à des situations dangereuses. L'établissement, les postes de travail, l'équipement et les produits utilisés doivent respecter les normes édictées et les règlements reliés à la santé et la sécurité au travail.

Qu'en est-il des poursuites ?

En cas de poursuite ou d'enquête de la CSST, ces actions ne seront pas nécessairement jugées suffisantes. L'ignorance de la loi, les méthodes dangereuses tolérées dans les milieux de travail ou les équipements défectueux et connus dans un établissement ne sont pas des excuses valables, au sens de la loi. Lorsqu'il s'agit de démontrer une diligence raisonnable, un employeur doit, par exemple, mettre en place un

système de gestion de la santé et de la sécurité au travail, instaurer des programmes de formation destinés aux travailleurs relativement aux risques inhérents à leurs tâches, leur fournir des équipements de protection adéquats, tout en s'assurant de la bonne utilisation des équipements fournis et de l'application de procédures de travail sécuritaires.

L'employeur doit, en plus, s'assurer que les travailleurs font l'objet d'une supervision adéquate dans l'exécution de leur travail. L'objectif de la supervision en matière de santé et sécurité doit donc consister à veiller à ce que chacun mette en application la formation reçue et respecte toutes les consignes de sécurité de l'entreprise. Plus le travail à effectuer s'avère dangereux, plus la supervision doit être active.

La prévention, ça rapporte à tous !

La prévention est le meilleur moyen d'éviter les accidents du travail et une éventuelle responsabilité en vertu du code criminel. L'obligation d'agir avec diligence raisonnable est exigeante, mais incontournable, et le laxisme est de moins en moins toléré.

Thérèse Masse
Directrice générale